

Enquête de la Commission de la concurrence concernant la distribution des montres (SUMRA)

I. Publication officielle en vertu de l'art. 30a, al. 1, PA

En date du 23 août 1999, une enquête concernant la distribution des montres a été ouverte (FF 1999 VI 6594). Le secrétariat de la Commission de la concurrence a élaboré une proposition (projet de décision). La décision touchera les intérêts de nombreuses personnes qu'il est impossible d'énumérer sans fournir un travail disproportionné. Par conséquent, le présent projet de décision est publié sans justifications dans la Feuille fédérale (art. 30a, al. 1, PA).

1. Sur la base de l'art. 29 PA, les parties ont le droit d'être entendues. Sur la base de l'art. 30, al. 2, LCart, les parties peuvent communiquer leur avis par écrit sur la proposition du secrétariat.
2. Un **délai de 30 jours** dès la présente publication est fixé pour communiquer par écrit son avis s'agissant de la proposition (projet de décision) du secrétariat mentionnée ci-dessous (ch. II).
3. Le projet de décision et ses considérants, ainsi que la liste des pièces du dossier se trouvent au secrétariat et peuvent être consultés. Toute demande de consultation du dossier doit être adressée au secrétariat de la Commission de la concurrence.
4. L'acquiescement des émoluments repose sur l'ordonnance sur la perception d'émoluments dans la loi sur les cartels du 25 février 1998 (ordonnance sur les émoluments LCart; RS 251.2). La Commission de la concurrence n'alloue aucuns dommages et intérêts.
5. Les prises de position sont à adresser au: Secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Téléphone: 031/ 322 20 40; télécopie: 031/ 322 20 53.

II. Proposition (projet de décision) du secrétariat de la Commission de la concurrence du 22 mai 2001

concernant l'enquête selon l'art. 27 LCart dans l'affaire 22-0237/ distribution des montres (SUMRA) relatif à des accords illicites selon l'art. 5 LCart.

1. Constater que l'application par les détaillants signataires de la Convention cadre pour le marché horloger suisse, dite SUMRA, de marges brutes identiques de 45 à 50 % sur la vente de toutes les montres, tel que prévu par l'art. 7 SUMO abrogé, supprime la concurrence efficace, et, partant, est illicite.
2. Interdire aux détaillants signataires de la SUMRA d'appliquer des marges brutes identiques de 45 à 50 % sur la vente de toutes les montres, tel que prévu par l'art. 7 SUMO abrogé.
3. Interdire aux détaillants signataires de la SUMRA d'appliquer à l'avenir des marges brutes identiques, que ce soit de manière explicite, tacite ou par des pratiques concertées.
4. Constater que l'art. 7 SUMRA permet l'application par les détaillants de marges brutes identiques de 45 à 50 %.

5. Ordonner la suppression de l'art. 7 SUMRA.
6. Punir l'inobservation de la présente décision des sanctions prévues aux art. 50 et 54 LCart.
7. Mettre le total des frais de procédure s'élevant à 52 384 fr. 15 au 22 mai 2001, à parts égales, à la charge des parties qui en sont solidairement responsables, sans compter le travail effectué par le secrétariat (art. 30, al. 2, 2^e phrase, LCart) et celui de la Chambre et de la Comco. Ce montant est payable dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision.
8. (moyen de recours)
9. (notification)

5 juin 2001

Secrétariat de la Commission de la concurrence

Enquête de la Commission de la concurrence concernant la distribution des montres (SUMRA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.06.2001
Date	
Data	
Seite	2116-2117
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 424

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.